

RAPPORT TRIMESTRIEL DES DÉPENSES EN CAPITAL POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION OU LES PROJETS SPÉCIAUX

Numéro de l'ICD et année financière : HC-P0137 (2023-2024)

NOTE : Ce document présente les exigences en matière de rapports pour l'ICD n° HC-P137. Il ne s'agit pas d'un modèle de rapport ni d'un outil de collecte de données. Veuillez communiquer avec [votre bureau régional de la DGSPNI-SAC](#) si vous avez des questions ou besoin d'aide.

Exigences du programme en matière de production de rapports :

Tous les rapports doivent présenter le détail des dépenses et des demandes de remboursement, y compris les montants et la description de toutes les catégories de dépenses ou de demandes de remboursement. Ces rapports doivent être certifiés par le gestionnaire de projet et doivent être accompagnés des documents suivants :

- Pour les demandes de remboursements de dépenses ou les factures qui concernent des frais d'expertise : une copie de la facture signée de l'expert-conseil (au prorata s'il ne s'agit pas d'installations indépendantes, mais plutôt d'un complexe à vocation multiple);
- Dans le cas de demandes de remboursements de dépenses ou de factures pour du travail effectué par l'entrepreneur, des copies de toutes les demandes d'acompte faites par l'entrepreneur et certifiées par l'expert-conseil (au prorata s'il ne s'agit pas d'installations indépendantes, mais plutôt d'un complexe à vocation multiple) qui confirment que le pourcentage du prix forfaitaire payé est proportionnel au pourcentage du travail effectué et des produits livrés sur le site du projet.

Le bénéficiaire doit cerner tous fonds sous-utilisés, réels ou anticipés, et doit immédiatement en informer le ministre par écrit.

Le bénéficiaire doit s'assurer que tous les montants facturés et les rapports financiers présentés au ministre sont nets de tout crédit de taxe sur intrants ou de toute autre forme de crédit de taxe sur les produits et services (TPS), de taxe de vente harmonisée (TVH) ou de taxes de vente provinciales que le bénéficiaire a touché ou peut être autorisé à toucher.